

fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le suivi de la qualité de l'eau au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57181

Gouvernement du Québec

Décret 140-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'autorisation de la cession, par Transports Canada en faveur de Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix, des installations portuaires lui appartenant situées sur le territoire de la Ville de La Malbaie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu des arrêtés en conseil numéros 2016 et 357 datés respectivement des 28 novembre 1962 et 5 mars 1963, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration de lots de grève et en eau profonde ci-après décrits,

faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, et situés dans les limites du cadastre officiel du Village de Pointe-au-Pic, circonscription foncière de Charlevoix 1, et ce, pour la construction d'un quai pour l'usage du public;

ATTENDU QU'aux termes de la deuxième condition de ces arrêtés en conseil, les droits faisant l'objet des transferts ou les améliorations et constructions érigées sur les lots de grève et en eau profonde ne peuvent être loués, aliénés ou autrement cédés sans l'autorisation expresse du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la troisième condition de ces arrêtés en conseil, il est prévu qu'un avis du gouvernement du Canada doit être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas où les ouvrages sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés pour les fins pour lesquelles les transferts ont été accordés, auquel cas la régie et l'administration des lots sont reprises par le gouvernement du Québec sans aucune formalité ou procédure légale ni indemnité pour les constructions et améliorations y érigées, à la condition qu'elles soient dans un état satisfaisant de l'avis et à la convenance du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 501 du 22 mars 1966, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un autre lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans les limites du cadastre officiel de la paroisse de La Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix 1, et ce, pour le maintien d'un quai;

ATTENDU QU'aux termes de la deuxième condition de cet arrêté en conseil, les droits faisant l'objet du transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur les terrains ne peuvent être loués, cédés ou autrement aliénés sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la troisième condition de cet arrêté en conseil, il est prévu qu'un avis doit être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas où les ouvrages seraient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert a été consenti;

ATTENDU QUE dans le cas où l'avis prévu à l'alinéa précédent est donné, et dans la mesure où les ouvrages sont jugés comme étant en bon état par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel avis a pour effet de transférer de nouveau au gouvernement du Québec l'administration et la régie des lieux ci-après décrits, sans autre formalité et sans que le gou-

vernement du Canada puisse prétendre à quelque indemnité pour les constructions et améliorations, lesquelles deviennent propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, s'apprête à céder ses installations portuaires de La Malbaie, lesquelles sont érigées et maintenues sur des lots de grève et en eau profonde pour lesquels des droits de régie et d'administration ont été transférés au gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'une corporation agissant sous le nom de Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix a conclu une entente de principe avec Transports Canada en vue d'acquérir les installations portuaires lui appartenant;

ATTENDU QUE ces installations portuaires ne sont plus requises par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux transports pour le Québec, de mettre en œuvre ces politiques, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le ministre des Transports juge qu'il n'est pas opportun que le gouvernement du Québec acquière les constructions et améliorations qui se trouvent sur les lots de grève et en eau profonde visés;

ATTENDU QUE Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix a satisfait aux diverses exigences du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de céder à Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix les installations portuaires de La Malbaie appartenant à Transports Canada;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à accepter, par un arrêté ministériel lorsque requis, la rétrocession des droits octroyés au regard des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, et situés dans les limites des cadastres officiels du Village de Pointe-au-Pic et de la paroisse de La Malbaie, compris dans les limites territoriales de la Ville de La Malbaie;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à louer à Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix les parties du lit du fleuve Saint-Laurent où sont érigées les installations portuaires de La Malbaie, le tout conformément à la réglementation applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre des Transport et du ministre délégué aux Transports :

QUE le gouvernement du Québec renonce au bénéfice de l'acquisition des installations portuaires de La Malbaie appartenant à Transports Canada et en autorise expressément la cession par le gouvernement du Canada à Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix. Ces installations portuaires sont érigées sur des lots de grève et en eau profonde pour lesquels la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada, aux termes des arrêtés en conseil numéros 2016, 357 et 501 datés respectivement des 28 novembre 1962, 5 mars 1963 et 22 mars 1966, connus et désignés comme faisant partie du fleuve Saint-Laurent : le premier étant partie du bloc 634 du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, situé en front des lots 3 563 259, 3 563 275 et 3 561 428 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 1, d'une superficie approximative de 25 370,3 mètres carrés; le second étant situé en front des lots 3 563 258 et 3 563 259 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 1, d'une superficie approximative de 53 701, 1 mètres carrés; et le troisième étant connu et désigné comme faisant partie du fleuve Saint-Laurent, étant le bloc 625 du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, d'une superficie approximative de 1,71 acres. Ces parcelles ci-dessus décrites sont plus amplement désignées dans les conventions de cession à intervenir entre Sa Majesté La Reine du Chef du Canada et Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57182